

Nouveau-Brunswick. J'ai examiné les rapports qui ont été déposés, et je n'ai pu y trouver aucun document de M. Cocker recommandant de payer quoi que ce fût pour cet objet. Son rapport n'a trait qu'à la construction du navire, et dit que l'ouvrage a été bien fait ; il n'y a aucune déclaration officielle de sa part comportant que M. Jotham O'Brien a droit à cet argent. J'ai appris, depuis, que lorsque cette affaire eut été terminée, M. Jotham O'Brien alla se fixer aux Etats-Unis, mais que ses services étant requis dans le comté de Cumberland pendant la dernière élection, le haut commissaire lui promit que, s'il revenait au pays pour travailler à l'élection, sa réclamation, qui avait été rejetée jusque là, serait prise en considération ; et je suppose que c'est pour cette raison que ce crédit figure aujourd'hui dans le budget.

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE.

La chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 127) concernant les banques et le commerce de banque.—(M. Foster).

(En comité.)

Article 66.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) m'a demandé, avant de partir, de proposer que les mots "éché et payable" dans cet article fussent retranchés. Il y objecte, parce qu'une avance de fonds peut être faite à un porteur d'actions, sachant qu'il y a un gage sur ces actions, et parce que ces mots peuvent le priver de ses droits.

M. KIRKPATRICK : Ces mots sont nouveaux ; ils ne se trouvent pas dans la loi actuelle, et je ne les crois pas nécessaires.

M. BLAKE : L'insertion de ces mots ne me paraît pas avantageuse. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer des conditions que l'on peut très facilement éluder, et dont l'effet pratique sera d'introduire un mode de ruses. En vertu de la loi actuelle, quoiqu'une banque n'ait pas droit d'avancer des fonds sur la garanties de son capital, si elle en avance sur d'autres garanties, elle acquiert un certain gage statutaire ; à tout événement, elle a le droit de dire que les actions ne seront pas vendues tant que la dette ne sera pas payée. On propose maintenant que ce droit ne soit pas acquis tant que la dette ne sera pas due. Comme résultat de cette disposition, vous aurez un mode fictif d'emprunts ; vous aurez un billet dû ou une traite payable à vue ou un billet payable à demande représentant le prêt, et la demande de paiement sera faite immédiatement, et la dette deviendra immédiatement due, mais restera impayée jusqu'au jour où il aura été entendu que l'emprunteur devra la payer. La disposition peut être éludée par ce moyen facile et simple, de sorte que vous ne faites que favoriser un mode fictif d'opérations.

M. COCKBURN : Je crois que l'honorable député de Durham-ouest a exposé la question très clairement. Je ne puis qu'ajouter qu'il serait très possible pour une banque de faire dans ces circonstances une convention par laquelle la dette deviendrait due, dès que l'emprunteur commencerait à vendre des actions, de sorte qu'il est réellement impossible de faire face à une disposition de ce genre.

M. FOSTER : Nous allons ajourner l'étude de cet article.

Article 76.

M. FOSTER : L'étude de cet article va être ajournée.

Article 69.

M. LANGELIER (Québec) : Je désire appeler l'attention du ministre sur cet article. Il est vrai que c'est présentement la loi, mais cet article ouvre la porte à de graves abus. Il parle de garantie additionnelle, et voici ce qui s'est passé à ma connaissance : Un billet a été escompté sur l'endossement d'une personne qui est entièrement irresponsable, mais la véritable garantie de la banque—quoique ce soit censé n'être qu'une garantie additionnelle—est une hypothèque ou le transport d'une concession forestière. Je connais des banques qui ont détenu des concessions forestières pendant des années, ayant obtenu ces concessions forestières comme garantie additionnelle. La seule garantie était réellement la concession forestière ou l'hypothèque même. On devrait établir une disposition pour prévenir un semblable abus.

Article 70.

M. FOSTER : Dans la 19e ligne, après le mot "par," je propose que l'on ajoute ces mots :

Un créancier hypothécaire ou autre créancier ayant priorité sur une hypothèque ou autre charge consentie à une banque ou offerte en vente par la banque.

Article 74.

M. LANGELIER (Québec) : Si c'est présentement la loi, son interprétation a donné lieu aux plus grandes difficultés. La cour d'Ontario a rendu un jugement qui a été infirmé par la cour Suprême, au sujet de l'interprétation de la disposition qui correspond à celle-ci.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la question à laquelle l'honorable député fait allusion, aurait plutôt sa place lorsque nous étudierons l'article suivant. Je suppose qu'il s'agit du droit des banques de prêter de l'argent sur des récépissés d'entrepôt.

M. LANGELIER (Québec) : La cause dont je veux parler a été jugée à Toronto, où la cour d'Appel a décidé que ce n'était pas un récépissé d'entrepôt légal, et la cour Suprême a décidé le contraire. Je sais qu'il existe une forte impression dans la province de Québec que la décision de la cour d'Appel d'Ontario était la bonne.

Sir JOHN THOMPSON : Dois-je comprendre que l'honorable député désire appliquer ceci à toutes les dispositions relatives aux récépissés d'entrepôt ?

M. LANGELIER (Québec) : Oui.

Sir JOHN THOMPSON : Je suggérerai qu'indépendamment de la question qu'il se propose de soulever, nous pourrions adopter ces articles, l'honorable député conservant le droit de revenir sur ces articles et de faire ses propositions plus tard. Nous avons déjà adopté un certain nombre d'articles sur lesquels nous avons l'intention d'appeler de nouveau l'attention du comité.

M. LANGELIER (Québec) : Je ne soulève pas la question touchant le droit du parlement de légiférer sur la matière.

Sir JOHN THOMPSON : C'est la question qui a été soulevée dans la cause de Smith.